

Tulle, le 9 novembre 2017

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'école et d'établissements spécialisés

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs chargés des circonscriptions du 1er degré

Pour communication à tous les maîtres y compris ceux
qui y sont rattachés (titulaires remplaçants, décharges
de classes, maîtres en congé, etc...)

Division des ressources humaines
départementales

Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la
rentrée scolaire 2018.

Dossier suivi par
Maryse HELLEBOID
Maryline ISCHARD

La note de service n°2017-168 relative au mouvement interdépartemental des
enseignants du premier degré, en vue de la rentrée 2018, a été publiée au **Bulletin
Officiel de l'Education Nationale du 9 novembre 2017**.

Téléphone
05 87 01 20 57
05 87 01 20 56

Le mouvement interdépartemental vise à une répartition équilibrée des enseignants
entre les départements de chaque académie, compte tenu des besoins prévisionnels.

Télécopie
05 87 01 20 80

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent
garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation ainsi que son
bon fonctionnement.

Mél.

marvse.helleboid@ac-limoges.fr
maryline.ischard@ac-limoges.fr

Vous déposerez votre candidature au moyen du Système d'Information d'Aide aux
Mutations (S.I.A.M.) via I.Prof. La saisie des vœux s'effectuera du **16 novembre 2017
et jusqu'au 5 décembre 2017 12h00**.

Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative
Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Après la clôture de la période des vœux, vous recevrez, **dans votre boîte à lettre I-Prof**, un document intitulé « confirmation de demande de changement de département » que vous devrez compléter, signer, joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner le dossier complet, pour le **lundi 18 décembre 2017**, dernier délai. L'absence de la confirmation annule la participation au mouvement du candidat.

Je vous rappelle les modalités de connexion :

- Vous accédez au bureau virtuel en tapant l'adresse internet
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

Vous devez cliquer sur l'académie d'affectation



Vous devez vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion ». Ensuite, vous cliquez sur l'icône I-prof, puis « les services », puis sur le lien « SIAM ».

Les documents techniques (notice explicative de saisie, tableau de codification des départements...) seront accessibles sur le site www.education.gouv.fr rubrique « outils de documentation et information - agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnels de l'éducation nationale du premier degré : mouvement interdépartemental ».

Afin de répondre à vos questions et de vous apporter une aide personnalisée, le service téléphonique du ministère est disponible du 13 novembre au 5 décembre 2017 à 18h00 au 01 55 55 44 44.

A compter du 6 décembre 2017, une cellule téléphonique départementale prendra le relais de 9 heures à 16 heures jusqu'à la fin des opérations de permutation, soit le 31 janvier 2018 :

05 87 01 20 63

Rappel : Le mouvement interdépartemental est ouvert **aux seuls personnels enseignants titulaires** du 1^{er} degré. Les personnels stagiaires durant l'année scolaire 2017-2018 ne peuvent donc pas candidater.

Le barème détaillé est présenté dans le BO du 9 novembre 2017 précité.

Je vous rappelle que les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont plus autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Précisions sur les situations particulières :

○ **Le rapprochement de conjoints**

- le statut du conjoint

Sont considérés comme conjoints :

- les personnes mariées, (dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2017)
- pacsées, (PACS établi au plus tard le 01/09/2017)
- les agents ayant des enfants à charge de moins de 20 ans nés et reconnus par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. La reconnaissance doit être établie avant le 1^{er} janvier 2018.

Les concubins sans enfant ne peuvent pas prétendre à cette bonification.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La **demande** de rapprochement de conjoint sera **prise en compte si le PACS a été établi avant le 1^{er} septembre 2017.**

Tout changement à caractère civil ou familial devra intervenir au plus tard **au 1^{er} septembre 2017** sous réserve de fournir les justificatifs **avant le 18 décembre 2017.**

- Candidats séparés pour des raisons professionnelles

Le département où le conjoint exerce son activité professionnelle doit être demandé en premier vœu. Néanmoins, les points de séparation seront aussi accordés à la



même hauteur si vous formulez des vœux supplémentaires portant sur les départements limitrophes.

Outre les points accordés à la situation de séparation, **des bonifications seront en sus octroyées pour chaque année scolaire de séparation**, avec des bonifications supplémentaires dès la 2^{ème} année **jusqu'à 4 ans et plus comptabilisées dès 6 mois de séparation**. Cette disposition ne vaut que pour les enseignants en activité.

Les enseignants en disponibilité autre que pour suivre le conjoint, C.L.M., CLD., congé de formation professionnelle, conjoint en recherche d'emploi, détachement, mise à disposition, seront bien considérés en situation de séparation de conjoint mais ne pourront prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

En ce qui concerne le congé parental ou la disponibilité pour suivre son conjoint, les durées de séparation sont prises en compte à la condition que cette séparation porte sur une année scolaire complète.

Tout comme la situation familiale, l'appréciation de la situation sera calculée en année scolaire au 1^{er} septembre 2017. **Seules les années entières de séparation comptent.**

○ **Autorité parentale conjointe**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

○ **Situation de parent isolé**

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

○ **Bonifications exceptionnelles de barème au titre du handicap**

L'agent qui sollicite un changement de département au titre du handicap **doit, conjointement à sa demande de mutation, déposer un dossier jusqu'au 10 décembre 2017 dernier délai, auprès du secrétariat du service médical, Rectorat de l'Académie de Limoges, 13 rue François Chénieux 87 031 LIMOGES Cedex 1.**

Ce dossier comporte :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et concerne :



- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention et pris l'avis de la CAPD, l'Inspecteur d'Académie pourra attribuer une des deux bonifications :

. Bonification de 800 points

La mutation doit avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification s'applique sur le vœu n°1 puis éventuellement sur les autres vœux ainsi qu'au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E), et aux situations médicales graves concernant un enfant.

. Bonification de 100 points

Celle-ci concerne les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité.

Cette bonification attribuée forfaitairement sur justificatif est non cumulable avec la bonification de 800 points.

○ **Bonification au titre de l'éducation prioritaire**

Une bonification de 90 points sur tous les vœux peut être accordée aux agents en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 qui justifient d'une durée minimale de 5 ans de service continu en REP+ au 31 août 2018 dans une des écoles faisant partie du dispositif (la liste détaillée est présentée dans le BO n°6 du février 2015).

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,



Daniel PASSAT